



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT*

ISABELLE DESBARATS

Référence de publication : Recueil Dalloz 2001 p.3013

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT*

A quelle instance, dans une entreprise à structure complexe, doit-on verser la subvention de fonctionnement visée par l'art. L. 434-8 c. trav. ?

Suscitée par la difficile transposition aux entreprises à établissements multiples de textes destinés, sauf exceptions, aux seules entreprises à structure unitaire, cette question vient de recevoir une réponse respectueuse des rôles respectivement joués par le comité central et les comités d'établissement dans l'ordre économique, car de nature à garantir aux uns et aux autres les moyens financiers d'exercer normalement leurs activités socio-économiques.

Si la loi confère aux comités d'établissement la prééminence en matière de gestion des activités sociales et culturelles (art. L. 435-2, al. 2, c. trav.), on sait en effet qu'il en va différemment en matière économique et professionnelle dès lors qu'en application de l'art. L. 435-2, al. 3, le comité d'établissement a les mêmes attributions que le comité central dans la limite des pouvoirs confiés à son chef. C'est dire que le comité central ne constitue donc pas, dans l'ordre des activités économiques et professionnelles, un simple rouage de coordination entre les comités d'établissement mis en place dans une entreprise donnée, mais qu'il fait figure, plutôt, d'organe de contrôle de la marche générale de celle-ci.

Or, c'est bien ce partage de compétences entre comité central et comités d'établissement que la Cour de cassation semble confirmer dès lors que, dans cette décision, elle reconnaît aux premiers comme aux seconds, les moyens financiers d'exercer leurs prérogatives. Preuve en est le fait que, tout en posant le principe d'un droit propre de chaque comité d'établissement à l'attribution d'une subvention de fonctionnement calculée en fonction de sa masse salariale, la Cour de cassation impose néanmoins la rétrocession au comité central d'une quote-part de cette manne. Pour ce faire, la voie de la négociation est encouragée mais l'intervention du juge envisagée puisque, faute d'un accord unanime entre le comité central et les comités d'établissement, la Cour de cassation confie au juge le rôle « d'arbitrer le différend en fixant lui-même le montant de la rétrocession ».

Des questions restent alors en suspens, notamment celle de l'ampleur des pouvoirs ainsi dévolus au juge, en l'absence d'accord. Mais l'essentiel réside sans doute dans le pragmatisme dont la Cour de cassation fait preuve pour pallier les lacunes des textes relatifs aux entreprises à établissements multiples.